



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 101416

Texte de la question

M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sur les préoccupations des radioamateurs français concernant le retard de la réglementation française encadrant leur activité. Le radioamateurisme fédère plus d'un million de personnes à travers le monde dont près de 17 000 en France. Ouverte à tous depuis 1925, cette activité est aujourd'hui encadrée par une réglementation stricte qui définit les obligations et impératifs que les radioamateurs se doivent de respecter, notamment en matière de formation, de sujets traités ou encore d'utilisation des fréquences et de respect des puissances. Ce faisant, au regard des droits et moyens accordés à leurs confrères européens et américains, les radioamateurs français s'estiment lésés par la réglementation actuellement en vigueur en France qui ne leur permettrait pas d'exercer leur activité sur le même pied d'égalité que leurs confrères étrangers. Aussi souhaiteraient-ils que la réglementation française s'aligne sur les recommandations de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications. Ils espèrent ainsi que la réglementation française évoluera afin d'obtenir : l'autorisation de la connexion de leurs émetteurs et récepteurs sur le réseau Internet et l'autorisation des transmissions par numérisation de la voix et des données sur le même canal ; l'attribution réelle de la bande des 50 MHz sur l'ensemble du territoire, ainsi que l'attribution, même partielle, des bandes 70 MHz et 5 MHz ; l'élargissement de la bande de fréquences des 1,8 MHz jusqu'à 2 MHz et enfin l'alignement de la classe novice française sur la classe « *entry level* » CEPT. Au regard de la mobilisation importante du réseau des émetteurs français, association reconnue d'utilité publique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une évolution de la réglementation pourrait être envisagée sur ces différents points.

Texte de la réponse

Le nombre des radioamateurs en France est historiquement faible (13 610 en 1986 et 14 990 en 2010) par rapport aux pays européens de même taille. En outre, leur nombre diminue sous l'effet de l'attractivité des réseaux Internet et sociaux, avec pour conséquence une faible occupation des bandes de fréquences. Au-delà de données culturelles, plusieurs raisons peuvent y contribuer : les examens organisés par l'administration française sont sélectifs, avec des taux de réussite d'environ 63 % (à comparer avec les niveaux de certains pays européens qui peuvent dépasser 90 %), surtout, certains pays attribuent plusieurs indicatifs au même radioamateur, ce qui a pour conséquence de gonfler le nombre de radioamateurs. La réglementation française des services radioamateurs est conforme aux dispositions européennes générales relatives aux communications électroniques et au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Le code des postes et des communications électroniques (CPCE) reprend ainsi les dispositions européennes et internationales existantes. Ce cadre juridique a été validé à plusieurs reprises par le Conseil d'État, saisi au contentieux par des radioamateurs. Par ailleurs, plusieurs réformes ont déjà été menées pour répondre aux attentes de la communauté radioamateur. Tout d'abord, les pouvoirs publics ont investi de manière importante ces dernières années pour moderniser la gestion administrative des services d'amateur en développant, notamment, une application Internet dédiée aux examens d'opérateur et aux annuaires des installations de

radioamateurs. Cette application est utilisable depuis la métropole et l'outre-mer. Concernant les indicatifs, dans un souci de répondre à la demande des radioamateurs, l'administration a proposé, début 2009, la possibilité de réattribuer aux radioamateurs ayant une certaine ancienneté les indicatifs courts (à 2 lettres au suffixe au lieu de 3), ce que les associations ont refusé. De plus, et malgré le contexte budgétaire contraint, le montant de la taxe applicable aux radioamateurs n'a pas été revalorisé depuis 1992. De fait, celui-ci est souvent inférieur aux montants applicables dans d'autres pays (à titre d'exemple, un indicatif de station répétitrice est de 46 EUR en France, 153 EUR au Pays-Bas et 200 EUR en Allemagne). Les pouvoirs publics ont ainsi fait le choix de ne pas pénaliser financièrement les radioamateurs. La France dispose, en outre, de l'examen le plus facile d'accès au radioamateurisme en Europe pour la classe d'opérateur « novice ». En effet, pour favoriser le développement du mouvement radioamateur et à la demande des associations, l'administration a mis en place une classe d'opérateur « novice » d'accès simplifié (plus simple que la licence CEPT « novice ») et reposant uniquement sur des connaissances réglementaires élémentaires. La majorité des opérateurs de cette nouvelle classe poursuivent leur progression vers des classes d'opérateur supérieures, ce qui confirme que cette réforme participe efficacement au développement de cette activité. Par ailleurs, certaines classes d'émissions numériques ont été autorisées dans le cadre de la réforme de la réglementation des services d'amateur de 2009. Cependant, l'utilisation de la classe d'émission numérique, associée au protocole « D-Star » (digital smart technology for amateur radio), n'a pas été autorisée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), qui partage en application du CPCE, avec le ministère chargé des communications électroniques, la compétence concernant la réglementation de la mise en oeuvre des installations des services d'amateur, car elle est dédiée spécifiquement aux communications numériques multiples sur le réseau Internet. L'ARCEP estime que cette utilisation sortirait du périmètre expérimental, présenterait des risques en termes de sécurité publique et n'est pas conforme au cadre réglementaire tant national qu'international. En effet, la réglementation internationale, et par suite le code des postes et des communications électroniques, n'a pas prévu la possibilité de l'interconnexion des installations de radioamateurs aux réseaux ouverts au public. S'agissant enfin de l'attribution de nouvelles bandes de fréquences, les pouvoirs publics sont soucieux d'une gestion efficace de cet actif immatériel qui constitue une ressource rare. Les services d'amateur sont d'ores et déjà affectataires, avec un taux d'occupation d'ailleurs très faible, d'une partie importante du spectre radioélectrique alloué aux radiocommunications civiles. La bande de 7 100 kHz à 7 200 kHz a été récemment attribuée par l'ARCEP aux radioamateurs. De nouvelles allocations restent néanmoins possibles au niveau international. C'est pourquoi la France vient de déposer une proposition au niveau européen, dans le cadre de la préparation à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications de 2012, pour que soit attribuée aux radioamateurs tournés vers les expérimentations la bande de fréquences 461 à 469 kHz. En conclusion, il ne semble pas que la faiblesse historique (en nombre) de la population de radioamateurs française soit liée directement au cadre réglementaire applicable, qui a connu de nombreux aménagements favorables à cette activité. En tout état de cause, toute nouvelle évolution de la réglementation des services d'amateurs ne pourrait que se faire en conformité avec le cadre juridique international, sauf à priver les radioamateurs de leur reconnaissance par les institutions internationales comme le service de radiocommunications de l'UIT.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101416

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : Industrie, énergie et économie numérique

Ministère attributaire : Industrie, énergie et économie numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 2011, page 1923

Réponse publiée le : 5 avril 2011, page 3427